

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1921.

Rapport des Commissions de l'Industrie, du Travail, du Ravitaillement et des Affaires économiques réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, réamendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les nos 200, 391, 422, 439, 447 et 452 (session de 1919-1920), 5, 27, 91 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13, 14, 15, 16, 20 juillet 1920, 27 janvier, 2 et 3 février 1921; les nos 166, 228, 231, 232, 233, 234 (session de 1919-1920), 8 et 38 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. du Sénat, séances des 7, 12, 13, 19, 20, 22, 26, 27 octobre et 30 novembre 1920.)

Présents : MM. CLAEYS BOÛBAERT, président de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement; THIÉBAUT, président de la Commission des Affaires économiques; BERGER, CASIER, CROQUET, COOLS, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DEMERBE, DE MEULEMEESTER, DERBAIX, DIGNEFFE, DU BOIS, DU FOUR, HUBERT (Armand), SIMONIS, VERCROYSE, VOLKAERT, WIELEMANS, WISER et DUPRET, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures a déjà fait l'objet d'une discussion longue et approfondie. Elle a occupé la Haute Assemblée durant huit séances.

Vos Commissions de l'Industrie, du Travail, du Ravitaillement et des Affaires Économiques réunies ont estimé qu'il n'y avait plus lieu, dans ces conditions, de présenter un long rapport.

Sous réserve pour le Sénat de revenir éventuellement sur l'examen de dispositions votées lors de la discussion précédente, elles croient qu'il suffit de se borner à reprendre les amendements présentés par le Sénat et de les rapprocher de ceux introduits par la Chambre dans le projet qui vous est soumis.

Pour faciliter ce travail, il a paru utile d'établir, par un aperçu rapide et sommaire, la succession des changements subis par le texte de loi tant à la Chambre qu'au Sénat. On se rendra par là un compte plus exact de ce qu'est devenu le projet primitif et l'on pourra mieux envisager les propositions nouvelles auxquelles il y aurait lieu de se rallier.

Dû à l'initiative du Gouvernement, le Projet de Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures a été déposé sur le bureau de la Chambre le 20 mars 1920.

Celle-ci en aborda la discussion le 13 juillet et en poursuivit l'examen les 14, 15, 16 et 20 juillet. Elle fit subir au projet du Gouvernement des modifications qui en aggravaient singulièrement la portée. En effet :

A l'article 1^{er}, visant les industries et organismes soumis aux dispositions de la nouvelle loi, la Chambre ajouta l'obligation de la rendre applicable, dans l'année de sa promulgation, à certaines industries et à certains commerces que le projet du Gouvernement tenait en réserve.

A l'article 4, traitant des travaux ne pouvant être interrompus et pour lesquels il fallait nécessairement accorder des heures de travail supplémentaires, la Chambre introduisit l'obligation d'un congé compensatoire de vingt-six jours par an pour tout travail accordé qui atteindrait la durée de cinquante-six heures par semaine.

A l'article 10, la Chambre imposa le même congé compensatoire jusqu'à concurrence de vingt-six jours dans tous les cas où une autorisation de dépasser huit heures de travail serait accordée.

A l'article 13, la Chambre introduisit dans le projet présenté par le Gouvernement l'obligation d'attribuer pour tout travail supplémentaire un salaire majoré de 25, de 50 et même de 100 p. c. selon les divers cas envisagés.

Aux articles 20, 21 et 22, la Chambre doubla les amendes prévues au projet du Gouvernement et y ajouta même la sanction de l'emprisonnement.

Saisi du projet primitivement voté par la Chambre, le Sénat l'examina au cours de ses séances des 7, 12, 13, 19, 20, 22, 26, 27 octobre et 30 novembre 1920. Il n'apporta aucune modification aux amendements votés par la Chambre et renseignés ci-dessus, malgré le caractère draconien et quelque peu excessif de plusieurs de ses dispositions.

Mais au cours de son examen, le Sénat apporta au projet certains autres changements que nous pouvons classer en deux catégories :

1. Ceux auxquels la Chambre s'est ensuite ralliée ;
2. Ceux qu'elle amenda à nouveau.

1. A la première de ces catégories se rattachent les amendements suivants qui ont plutôt trait à des détails de forme.

A l'article 9, l'ajoute du paragraphe disant que la disposition de cet article ne préjudicie en rien à celle des articles 15 et suivants de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

A l'article 14, l'introduction du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce parmi les organismes à consulter et énoncés au dit article.

A l'article 23, l'ajoute des mots « préposés à la surveillance ou à la direction » pour mieux définir les agents dont les chefs d'entreprise assument la responsabilité.

2. A la seconde catégorie se rattache tout ce qui a trait aux articles 7, 12 et 27 que la Chambre amenda à nouveau.

Pour simplifier l'examen de ces articles, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire en regard les deux textes : celui proposé par le Sénat et celui amendé par la Chambre.

Texte de l'article 7 du Projet de Loi.

Proposé par le Sénat.

ART. 7.

L'autorisation de faire travailler au delà des nombres maxima d'heures fixés par les articles 2 et 3 et des limites prévues aux articles 5 et 6 pourra être accordée pour un temps déterminé par le Gouverneur ~~à~~ à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et la majorité de ses ouvriers et sur le rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent, en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroîts extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus.

L'autorisation indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée et le temps pour lequel l'autorisation est accordée.

Amendé par la Chambre.

ART. 7.

L'autorisation de faire travailler au delà des nombres maxima d'heures fixés par les articles 2 et 3 et des limites prévues aux articles 5 et 6 pourra être accordée à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et le ou les groupements auxquels est rattachée la majorité de ses ouvriers ou, à défaut de groupement, la majorité de ses ouvriers.

Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement sur rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent, en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroîts extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus.

L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de trois mois dans le cours d'une année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée; cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour.

Le projet élaboré par le Sénat s'inspirait de la nécessité d'obtenir le plus rapidement possible une autorisation devenue nécessaire pour faire face à des travaux extraordinaires; il n'exigeait qu'une autorisation du Gouverneur de la province à la suite d'un accord entre un chef d'entreprise et la majorité

de ses ouvriers et de plus un rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent.

Cette manière de procéder était rapide, chaque autorisation ayant trait à un cas spécial pouvait sans inconvénient fixer le nombre d'heures à consentir dans des conditions en rapport avec le travail envisagé. D'un autre côté, le rapport réclamé de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent était de nature à empêcher tout abus.

L'amendement de la Chambre réclame un accord entre un chef d'industrie et le ou les groupements auxquels est rattachée la majorité de ses ouvriers ou, à défaut de groupement, la majorité de ses ouvriers. Il substitue le Ministre de l'Industrie et du Travail au gouverneur de province pour l'autorisation à accorder.

Enfin il limite à trois mois au cours d'une année la durée de l'autorisation et à deux le nombre d'heures de travail.

L'obtention de l'autorisation ministérielle demandera certes plus de temps que l'autorisation du gouverneur, surtout pour les industries établies en province, ce qui représente la très grande majorité des cas.

Ne perdons pas de vue qu'il s'agit dans cet article de faire face à des surcroûts extraordinaires de commandes. Les lenteurs de procédure qui pourraient être créées auraient éventuellement pour résultat de faire perdre des commandes au profit d'étrangers auxquels de pareilles formalités ne seraient pas imposées.

Le texte de l'article 7 voté par la Chambre se divise en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} où il est dit que l'autorisation pourra être donnée à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et le ou les groupements auxquels est rattachée la majorité de ses ouvriers ou à défaut de groupement la majorité de ses ouvriers, a retenu longuement l'attention de vos Commissions.

Ce texte a paru obscur et de nature à donner lieu à des interprétations diverses.

A la demande d'un grand nombre de membres, il fut décidé de prier le Gouvernement de vouloir répondre à des questions qui lui seraient posées en fixant ainsi le sens qu'il y aurait lieu de donner à ces textes.

Les membres du Sénat trouveront dans la lettre adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, que nous reproduisons ci-après, ainsi que dans la réponse de celle-ci, les difficultés envisagées et les sens qu'il y a lieu d'attribuer aux diverses modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 7.

**Lettre adressée à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement.**

SÉNAT
DE
BELGIQUE.

« Bruxelles, le 18 mars 1921.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En qualité de Rapporteur de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et de celle des Affaires économiques réunies pour

examiner le Projet de Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, j'ai été prié de solliciter de vous l'interprétation de certain texte du projet voté par la Chambre et dont la rédaction paraît de nature à donner lieu à des interprétations diverses.

» Il avait été question de présenter à ce sujet certains amendements. Les éclaircissements que j'ai l'honneur de solliciter permettront, j'ose l'espérer, de les éviter.

» A l'article 7 du projet voté par le Sénat, et portant autorisation de faire, dans certains cas, « travailler au delà des nombres maxima d'heures » à la suite d'un accord entre un chef d'entreprise et la majorité de ses ouvriers, la Chambre a introduit les mots « le ou les groupements auxquels est rattachée la majorité de ses ouvriers ou à défaut de groupement la majorité de ses ouvriers. »

» I. Que doit-on, dans cet article, entendre par groupements auxquels est rattachée la majorité des ouvriers ?

» S'agit-il dans l'espèce de l'intervention de dirigeants de syndicats qui viendraient se substituer à leurs membres constituant la majorité des ouvriers d'un établissement ?

» 2. Pourquoi l'article dit-il « le ou les groupements » ?

» Il semble que la majorité ne devrait être envisagée que comme l'expression d'un seul et non de plusieurs groupements.

» 3. Veut-on, en employant le pluriel, *les groupements*, avoir en vue l'éventualité où les dirigeants ou plusieurs syndicats, formant chacun une minorité, s'uniraient pour devenir majorité et l'emporter sur une majorité non syndiquée, en faisant prévaloir son avis ?

» 4. Dans cette hypothèse, si les dirigeants des deux syndicats sont d'un avis différent, quelle solution faut-il adopter ?

» Que des ouvriers syndiqués s'en remettent à leurs syndicats pour exprimer leurs sentiments, cela peut se concevoir ; mais que des ouvriers appartenant à des groupements différents puissent former une majorité, cela se comprend moins, surtout en présence de la fin de cette partie de l'article qui s'en rapporte au jugement direct de la majorité des ouvriers dans le cas où un groupement ou syndicat ne constitue pas à lui seul cette majorité.

» 5. Dans le cas où deux groupements formant l'un la majorité des ouvriers, l'autre une minorité, doivent-ils être consultés tous deux au même titre ?

» 6. Doit-on, du texte de cet article, déduire qu'un groupement ou syndicat, même s'il ne compte qu'un nombre infime d'ouvriers, par exemple un dixième ou même un vingtième, devra être consulté de préférence à la majorité des ouvriers ?

» Cette interprétation semble résulter des termes « à défaut de groupement », insérés au dit article.

» 7. Par groupement faut-il entendre les ouvriers de l'établissement qui sont syndiqués ou bien le syndicat lui-même, composé d'ouvriers de la même industrie, mais n'appartenant pas en grande majorité au même établissement ?

» 8. En un mot, d'après cet article, un syndicat peut-il imposer sa volonté dans un établissement, même s'il n'y a que quelques ouvriers affiliés, sans tenir compte de l'avis de la majorité des ouvriers de l'établissement ?

» Cette interprétation ne permettrait alors d'avoir recours à l'avis de la majorité des ouvriers — ce qui était dans la pensée de ceux qui ont voté cette disposition au Sénat — que dans le cas où l'on se trouverait en présence d'un établissement où pas un ouvrier n'est syndiqué.

» Je m'excuse de devoir vous importuner ; mais, selon le sentiment des membres des Commissions susdites, en élucidant les questions que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui ont été longuement discutées, vous éviterez que la présentation et le vote d'un amendement ne vienne retarder l'application de la loi qui nous occupe.

» Sollicitant une prompt réponse, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous présenter l'expression de ma haute considération.

» (S.) G. DUPRET. »

Réponse de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

MINISTÈRE
de
l'Industrie, du Travail
et du
Ravitaillement.

« Bruxelles, le 19 mars 1921.

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 18 mars 1921, par laquelle vous sollicitez des éclaircissements au sujet de l'article 7 du Projet instituant la journée de huit heures, voté par le Sénat.

» Les réponses ci-après sont faites dans l'ordre des demandes :

» 1. La question est susceptible de différentes solutions, selon que le syndicat, dans lequel sont groupés la majorité des ouvriers, a donné délégation au comité directeur ou réserve l'affaire à l'assemblée générale. Ce point est en dehors de la compétence du Gouvernement.

» 2. Parce qu'il peut y avoir des syndicats représentant des tendances différentes.

» 3. S'ils sont majorité, en se réunissant et en exprimant le même avis, la question est résolue.

» 4. Si les syndicats sont d'accord, pas de difficultés.
 » S'ils ne sont plus d'accord, et qu'aucun ne représente la majorité, il n'y a rien de fait.

» 5. Strictement, celui qui représente la majorité; en fait, il est évident que l'on fera bien de les consulter tous deux.

» 6. Il faut interpréter les mots « à défaut de groupement » comme unis au premier membre de phrase et signifiant le ou les groupements réunissant la majorité des ouvriers.

» 7-8. Si la majorité des ouvriers d'un établissement n'est pas syndiquée la question sera soumise à l'ensemble des ouvriers de cet établissement.

» Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre,*

» (S.) WAUTERS. »

Il a paru à la grande majorité des membres de vos Commissions que l'interprétation donnée par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement au texte du paragraphe 1^{er} de l'article 7 donnait satisfaction et qu'il y avait donc lieu d'accepter le texte voté par la Chambre.

Au 2^e paragraphe, la Chambre a substitué une autorisation accordée par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement à celle du gouverneur de province préconisée par le Sénat.

Tout en maintenant l'avis que l'autorisation du gouverneur s'obtiendrait plus rapidement que celle à solliciter du Ministre compétent, vos Commissions vous proposent, pour témoigner de l'esprit de conciliation dont est animé le Sénat, d'accepter le texte proposé par la Chambre.

Reste le 3^e paragraphe disant : « L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de trois mois dans le cours d'une année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée, cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour. »

Ici vos Commissions se sont demandées quel pouvait être le motif des restrictions apportées à l'octroi d'autorisation; pourquoi limiter à trois mois la durée de l'autorisation, alors qu'on se trouve en présence d'industries dont l'importance varie à l'infini. Depuis des entreprises comprenant de vingt à vingt-cinq ouvriers jusqu'à des établissements occupant des milliers d'ouvriers, comme l'est, par exemple, la Société Cockerill, dont l'activité peut embrasser des commandes d'une importance énorme. Les premiers peuvent très facilement évaluer le temps que prendra l'exécution d'une commande extraordinaire qui lui échérait et se contenter de trois mois au maximum. Les seconds le pourront beaucoup plus difficilement, étant éventuellement appelés à exécuter des travaux réclamant une autorisation d'activité supplémentaire dépassant trois mois.

Qu'on ne dise pas que la demande pourrait être renouvelée, le texte proposé par la Chambre fixe le maximum de trois mois par an.

Il y a donc là une barrière opposée à toute prorogation d'autorisation. Qu'on ne dise pas non plus qu'il sera loisible aux grands établissements de dédoubler leurs équipes et de réaliser ainsi dans les délais assignés les commandes obtenues.

Toutes les personnes du métier vous diront que pour le plus grand nombre d'articles — la construction des locomotives, par exemple — on ne trouverait pas sur l'heure des ouvriers habiles auxquels on pourrait confier la confection de certaines parties importantes des organes à fabriquer.

Il y a lieu de ne pas perdre de vue non plus qu'il s'agit d'un travail supplémentaire occasionné par un surcroît de commandes extraordinaires; des ouvriers habiles consentiront-ils à quitter les ateliers où ils travaillent pour s'occuper d'un travail de durée limitée, même au prix d'une augmentation de salaire? Nous ne le croyons pas.

Que dire, par exemple, du cas des expositions universelles ou internationales, comme on se propose d'en organiser une à l'occasion du centenaire de notre indépendance? Immense marché mondial dont profitent non seulement notre industrie et notre commerce, mais qui procure aussi du travail rémunérateur à des milliers de travailleurs. Votre Rapporteur a vu, en cette matière, des commissaires officiels de nations étrangères, soucieux d'être prêts au moment de l'ouverture, payer des ouvriers jusqu'au décuple du salaire normal.

Le texte voté par la Chambre, limitant à trois mois l'autorisation de se livrer à un travail supplémentaire, rend ces grandes et intéressantes manifestations internationales littéralement impossibles.

Il existe encore bien d'autres exemples de difficultés insurmontables créées par la limitation excessive à laquelle certains veulent avoir recours. Nous ne nous y arrêterons pas davantage, tout en déclarant que vos Commissions se sont montrées partisans de la plus grande liberté en n'y apportant d'entrave que là seulement où celle-ci paraît nécessaire ou souhaitable pour le plus grand bien de l'industrie et de la classe ouvrière.

Ces considérations nous ont déterminés à proposer de maintenir la rédaction du troisième paragraphe dans les termes votés par le Sénat :

« L'autorisation indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée et le temps pour lequel l'autorisation est accordée. »

Vos Commissions ne voient aucun inconvénient à ce qu'on y ajoute la dernière phrase votée par la Chambre et qui répond du reste à son sentiment :

« Cette prolongation n'excédera pas deux heures par jour. »

Cette rédaction ne touche en rien au principe de la loi, elle se borne à accorder des autorisations de travail extraordinaire dans des conditions à déterminer par le Ministre de l'Industrie et en rapport avec les conditions du travail prévu.

A l'article 12, la Chambre écarta le texte proposé par le Sénat et rétablit celui de son projet primitif.

Voici en regard les deux textes :

Projet du Sénat.

ART. 12.

Le Roi peut suspendre l'application des limitations énoncées ou prévues par la présente loi :

1° En cas de guerre ou en cas d'événement présentant un danger pour la sécurité nationale ;

2° Pour autre cause de nécessité d'ordre national sur avis conforme du Conseil supérieur du travail et du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Projet de la Chambre.

ART. 12.

Le Roi pourra suspendre l'application des limitations énoncées ou prévues par la présente loi en cas de guerre ou en cas d'événement présentant un danger pour la sécurité nationale.

Le projet voté par la Chambre supprime le paragraphe introduit par le Sénat et se rapportant au cas de nécessité d'ordre national.

La Haute Assemblée avait longuement examiné le projet présenté par vos Commissions avant de s'y rallier. Elle a admis, pour le cas où tous les États n'appliqueraient pas les dispositions votées par le Congrès de Washington, qu'une différence du nombre d'heures de travail dans certains pays serait de nature à provoquer des avantages économiques pouvant mettre en péril notre industrie nationale et le 2° de l'article 12, aujourd'hui écarté par la Chambre, fut voté par assis et levé à une très forte majorité.

Vos Commissions, à une grande majorité, également estiment qu'il y a lieu de maintenir ce paragraphe ou tout au moins d'introduire dans la loi un article ou une phrase répondant au même but.

Elles sont d'autant plus de cet avis qu'il n'apparaît pas que les nations ayant pris part aux travaux du Congrès de Washington se hâtent d'apporter leurs ratifications aux dispositions qui y furent votées.

Jusqu'ici, à notre connaissance, la Grèce seule a fait parvenir sa ratification, et nous ne sommes plus qu'à trois mois de la date fatale du 1^{er} juillet 1921 pour l'entrée en application de la mesure. Encore y a-t-il lieu de remarquer que la Grèce jouit d'un régime spécial, l'article 12 de la Convention de Washington permet à ce pays de n'appliquer le régime de la journée de huit heures qu'au 1^{er} juillet 1923 pour certaines industries et au 1^{er} juillet 1924 pour d'autres, alors que la Belgique serait obligée d'en faire l'application le 1^{er} juillet 1921 pour elle-même et pour sa colonie du Congo. (Voir annexe au premier rapport présenté au Sénat, page 9, article 16, de la Convention de Washington.)

En ce qui concerne d'autres pays, notamment la Hollande et la France, des affirmations formulées à la Chambre lors de la dernière discussion, nous obligent d'y revenir.

On a dit qu'en Hollande on avait le régime de quarante-quatre heures par semaine. C'est là une déclaration incomplète et de nature à induire en erreur.

Si la loi du 11 novembre 1919, — insérée au *Moniteur officiel* (*Staatsblad*, n° 624), et dont les parties principales se trouvent relatées en annexe au précédent rapport présenté au Sénat, — fixe à quarante-quatre heures par semaine le travail dans les usines et ateliers fermés, elle stipule par contre que dans les industries en plein air, le travail pourra se prolonger jusqu'à dix heures par jour et que pour certains commerces, celui de la boulangerie par exemple, l'ouvrier pourra travailler jusqu'à douze heures en une journée. (Article 40 de la loi du 11 novembre 1919, *Staatsblad*, n° 624.)

Est-ce là ce qu'on peut appeler une loi des huit heures ? On sait du reste que la loi hollandaise établit des règles d'application du travail en envisageant chacune des industries et chacun des commerces en particulier.

Un de ces arrêtés d'application en date du 26 septembre 1920 (*Staatsblad* n° 757), consacre dans un grand nombre d'usines et d'ateliers fermés rentrant dans la catégorie générale soumise au régime des quarante-quatre heures par semaine, une quantité d'exceptions à la loi des huit heures en accordant, pour des délais qui vont jusqu'à deux ans, le travail de dix heures par jour et cinquante-cinq heures par semaine.

Il n'est pas question, dans ce pays, de se rallier aux dispositions de la Convention de Washington. Bien plus, la Hollande n'a même pas répondu aux communications qui lui ont été faites par le Bureau international du travail ni même à un rappel qui lui a été ensuite adressé dans le même sens. (*Revue du travail*, n° 21, 15 novembre 1920, p. 1385.)

En ce qui concerne la France, on a dit également, lors de la récente discussion qui eût lieu à la Chambre des Représentants, que ce pays se rallierait aux dispositions de la Convention de Washington et modifierait sa législation dans ce sens.

La loi française du 23 avril 1919 admet le principe de la journée de huit heures, mais elle institue par son article 7 des règlements d'administration qui déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégories professionnelles pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de ce principe.

Et nous voyons, en vertu de cette disposition, un règlement d'administration publié au *Journal officiel* le 15 août 1920, admettre dans la métallurgie un travail de dix heures et la récupération en travail supplémentaire des heures non utilisées soit en raison de jours fériés, de travail d'inventaire, et même de fêtes locales, pourvu que la récupération s'exerce par un travail ne dépassant pas dix heures par journée. (*Revue du travail*, nos 17-18, 15-30 septembre 1920, pp. 1181 et suivantes.)

Nous voilà loin de la législation de Washington.

Il résulte, pour le surplus, d'informations prises à une source que nous croyons sûre, qu'il n'est pas question en France de reviser le texte

de la loi du 23 avril 1919. On y est de plus décidé à ne pas appliquer à l'agriculture le régime de la journée de huit heures.

En Angleterre, on a décidé d'adopter une législation sur la journée de huit heures mais de ne pas adhérer à la Convention de Washington ; on y reste dans l'expectative.

Que dire de l'Allemagne : tout le monde sait que le travail s'y poursuit en général durant dix heures, et même au delà, et que le commerce de ce pays s'exerce à l'étranger d'une façon désastreuse pour ses concurrents aussi bien en Belgique qu'ailleurs.

L'honorable M. Van Hoegaerden a exposé à la Chambre comment, en Allemagne, on dépasse le travail de huit heures. (*Annales parlementaires*, p. 449, première colonne.) Il n'a été contredit par personne.

La plupart des autres pays se montrent également rebelles à l'application des principes votés à Washington. (*Revue du travail*, n° 21, 15 novembre 1920, pp. 4379 et suivantes.)

Devons-nous, dans ces conditions, négliger de prendre des précautions en supprimant dans la nouvelle loi tout texte nous accordant la possibilité de suspendre momentanément l'application de restrictions reconnues ruineuses pour notre industrie.

Il n'est pas question d'abandonner tout contrôle et d'en revenir à un travail de douze et quatorze heures, mais de laisser dépasser huit heures sur avis motivé du Conseil supérieur du travail et d'autres organismes encore.

M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, dans son discours à la Chambre le 2 février dernier (*Annales parlementaires* p. 491), disait :

« Il n'y a rien dans la loi qui me permettrait de faire machine en arrière, mais le Parlement est toujours libre... »

Et plus loin il ajoutait :

« Il ne faut pas avoir de crainte exagérée. D'autre part si un jour notre pays se trouve dans cette situation atroce qui peut préoccuper et qui doit préoccuper tout le monde de ne plus pouvoir nourrir ses sept millions et demi d'habitants, il faudra évidemment chercher un remède. »

M. le Ministre reconnaît donc qu'il peut exister des circonstances nécessitant des modifications au texte qui nous est proposé par la Chambre. Mais il perd de vue que la ratification de la Convention de Washington lie pour onze ans et que dans l'intervalle le Parlement ne serait pas libre, contrairement à ce qu'il suggère.

Dans ces conditions n'est-il pas plus sage de prévoir, dès aujourd'hui, par une stipulation modérée donnant à la population ouvrière toute satisfaction par les précautions dont serait entourée la mesure qui serait prise, « le cas atroce » auquel M. le Ministre fait allusion.

Au lieu de voter une loi qui nous lie pour onze ans et peut mettre notre existence économique en péril, il paraît bien plus logique de faire l'inverse et d'accepter le projet du Sénat, sauf à légiférer ultérieurement dans le

sens des restrictions proposées par la Chambre si les circonstances nous y incitent.

Le principe de la loi n'est en rien compromis par la disposition proposée. Et il y a lieu d'espérer que, mieux informée, la Chambre voudra bien s'y rallier.

Vos Commissions ont également examiné le texte proposé par la Chambre à l'article 27.

Texte du Sénat.

ART. 27.

Le Roi, après avoir pris l'avis des collèges et associations visés à l'article 14, décrétera que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à des dates à fixer, soit par un seul arrêté, soit par des arrêtés successifs visant des groupes d'industries ou une industrie ou un métier spécialement désignés.

La Convention de Washington ne sera ratifiée qu'après l'enregistrement de la ratification des autres États ayant participé à la Conférence.

Texte de la Chambre.

ART. 27.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1921.

Le Roi pourra néanmoins, après avoir pris l'avis des collèges et associations visés à l'article 14, décréter que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date antérieure, soit pour un groupe d'industries, soit pour une industrie ou un métier spécialement désignés.

Le Sénat, en proclamant le principe de la journée de huit heures et en donnant ainsi satisfaction aux légitimes revendications de la classe ouvrière, s'en remet au Roi pour fixer les dates d'entrée en application pour tout ou partie des industries. Celles qui aujourd'hui se trouvent plus particulièrement atteintes par la crise pourront ainsi bénéficier d'un délai plus long avant d'être astreintes au nouveau régime. En quoi cette distinction peut-elle porter un préjudice à la classe ouvrière alors que, tout au contraire, elle est de nature à atténuer les effets désastreux de la crise que nous subissons ?

Pourquoi, par exemple, un industriel dont le carnet de commandes ne permet plus que trente heures de travail par semaine, ne peut-il, s'il y trouve une réelle économie dans son éclairage et dans la marche de son outillage, répartir provisoirement ce travail en trois journées de dix heures au lieu de quatre ou cinq de six ou sept heures ?

Par ce temps de crise, il n'existe pas de petites économies qui ne soient intéressantes, et si par là le travail peut être poursuivi plus longtemps, la classe ouvrière en souffrirait-elle ?

Le projet présenté par la Chambre ne permettrait plus ces tempéraments après le 1^{er} juillet 1921. Celui du Sénat permet d'adapter l'application de la loi aux situations économiques de chacune des industries en particulier.

Et quant à dire que ce système reviendrait à reculer indéfiniment l'application de la loi pour certaines industries, le Sénat est persuadé que la date de mise en application de la loi, dont il remet le soin au Gouvernement du Roi, se fera d'après l'esprit qui aura guidé la décision et non avec la préoccupation tracassière de frustrer certaines parties de la population du bénéfice de la loi soumise en ce moment aux délibérations du Sénat.

Le projet voté par la Chambre fixe au 1^{er} juillet prochain la date d'entrée en application de la loi pour toutes les industries sans admettre la moindre distinction entre elles.

Que peut valoir pareille législation, appliquée à des industries dont les situations et les besoins varient à l'infini? Que d'intérêts seront par là lésés, sans avantage aucun pour la masse, alors qu'une judicieuse distinction, appliquée à l'exemple de ce que prévoient les législations française et hollandaise, pourrait faciliter le maintien en activité de certaines industries et conserver au travail beaucoup d'ouvriers!

Nous savons que cette date du 1^{er} juillet 1921 a été fixée par le Congrès de Washington pour toutes les nations qui voudraient adhérer à la législation internationale du travail prévue par le Traité de Versailles. Mais ne perdons pas de vue que les assises du Congrès de Washington se sont tenues il y a plus d'un an et que rien ne faisait prévoir alors la crise sans exemple que nous traversons en ce moment. Il est hors de doute que le Traité de Versailles d'abord, et la Conférence de Washington ensuite, se seraient inspirés de tous autres sentiments s'ils avaient pu prévoir la situation actuelle du monde du travail.

Nous n'en voulons du reste pour preuve que le peu d'empressement que mettent toutes les nations à apporter leurs adhésions aux stipulations du Congrès de Washington de 1919 — nous en avons dit quelques mots en commentant les dispositions proposées au texte de l'article 12 du projet de loi.

D'après la *Revue du travail*, seize nations ayant été représentées à la Conférence de Washington n'ont même pas répondu aux demandes du Bureau international du travail ni même au rappel qui leur a été adressé. A quoi faut-il attribuer ce silence de nations qui ont pris part à la Conférence de Washington, si ce n'est au bouleversement survenu dans la situation économique de chacune d'elles.

Il nous paraît utile d'examiner ici de plus près et en peu de mots l'importance qu'il y a lieu d'accorder à la Conférence de Washington, point de départ de l'argumentation de ceux qui préconisent les textes présentés par la Chambre.

La Conférence de Washington prend sa source et l'étendue de ses pouvoirs dans le texte de l'article 405 du Traité de Versailles, que nous reproduisons en annexe au présent rapport. Il s'ensuit que les dispositions de la Conférence de Washington qui ne rentrent pas dans les limites prescrites par l'article 405 du Traité de Versailles doivent être considérées comme de nulle valeur.

Le passage de cet article 405 qui est à retenir plus spécialement est libellé comme suit :

« En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence *devra* avoir égard aux pays dans les-

quels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ce pays. »

Cette disposition a été envisagée en ce qui concerne les Indes, la Grèce, la Roumanie, la Chine, le Japon et d'autres pays encore ; l'a-t-elle été pour la Belgique ?

Notre pays a été cependant quatre ans durant occupé par l'ennemi. Ce qui a paralysé et détruit son commerce ; son industrie a été anéantie, ses usines saccagées ; tout cela ne peut-il être considéré à bon droit comme rentrant dans les dispositions sagement prévues par le Traité de Versailles.

Le fait aurait, assure-t-on, été signalé à la Conférence de Washington, et le Président, sans soulever la moindre objection, aurait déclaré : « Cela va de soi ». Mais l'observation ainsi que la remarque du Président n'auraient pas été consignées dans les procès-verbaux. Cette omission doit-elle préjudicier à la Belgique au grand mépris du texte même du Traité de Versailles ?

Cela doit-il nous obliger de sacrifier la fortune industrielle de notre pays, parce qu'à Washington on nous aurait classé parmi les pays ne pouvant réclamer aucune faveur ?

Pour le surplus, nous voyons maints pays dont la législation n'est pas en concordance avec les termes de la Convention de Washington. Lorsque le plus grand nombre de ceux-ci auront modifié leur législation, il sera encore temps pour nous d'examiner notre situation et de prendre les mesures qu'elle comportera.

Le texte proposé par le Sénat à l'article 27 portait au paragraphe 2 :

« La Convention de Washington ne sera ratifiée qu'après l'enregistrement de la ratification des autres États ayant participé à la Conférence. »

Il doit n'être entré dans la pensée, ni de l'auteur de cet amendement, ni du Sénat de vouloir que notre pays soit le tout dernier à ratifier les dispositions de la Conférence de Washington ; aussi, vos Commissions, tout en exprimant le désir de voir l'attitude que prendront ceux des autres pays dont la vie économique nous intéresse plus particulièrement, vous proposent de modifier le texte de cet article en le rédigeant comme suit :

» La Convention de Washington ne sera ratifiée qu'après l'enregistrement de la ratification des principaux pays producteurs ayant participé à la Convention de Washington. »

Par cette modification de texte, vos Commissions espèrent rencontrer l'approbation du Sénat et aussi l'accord de la Chambre.

L'adoption par le Sénat du texte du paragraphe 1^{er} de l'article 27 tel qu'il est proposé par vos Commissions devra, aux fins de concordance, entraîner une modification dans le texte du paragraphe de l'article 1^{er} de la loi ainsi conçu :

« Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté

royal en rendra les dispositions applicables purement et simplement ou moyennant certains tempéraments. »

Ce paragraphe devra disparaître et les postes suivants de cet article continuer la numération qui précède puisque l'article 27 laisse à un arrêté royal le soin de décréter par un seul arrêté ou par des arrêtés successifs les dates d'entrée en application en visant les groupes d'industries ou une industrie spécialement désignée.

Sous réserve des propositions d'amendement énoncées au présent rapport, vos Commissions de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et des Affaires économiques vous proposent d'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

Le Rapporteur,
G. DUPRET,

Le Président,
ALF. CLAEYS BOÚÚAERT.

(ANNEXE.)

Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919.

ART. 405.

Si la Conférence (de Washington) se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme :

a) D'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement ; b) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des membres.

Chacun des membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an, à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de la dite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un

projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des membres, comme conséquence de l'adoption par la conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.